

### **Structure historique du bourg protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**

L'ensemble de la zone UA est protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Pour l'ensemble des constructions et conformément à l'article R. 151-41 du code de l'urbanisme, les travaux non soumis à permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable et leur démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

La démolition d'une construction est interdite mais peut être admise de manière dérogatoire :

- en raison du péril et de l'état d'insalubrité de la construction démontrant l'impossibilité de mise en œuvre de travaux de consolidation et/ou restauration du bâtiment,
- pour la mise en valeur de l'élément patrimonial lors d'un aménagement ou d'une extension. Les travaux devront préserver l'intérêt du bâtiment et seront en accord avec son architecture et ses mises en œuvre.

Les travaux de mise en valeur et d'évolution des constructions existantes doivent être compatibles avec les principes et orientations définis dans l'OAP thématique « Préservation et valorisation de l'architecture traditionnelle du cœur de bourg ».